

*« Condition de mise en location par les acquéreurs occupants*

*Art. 11. § 1er. Le conseil d'administration peut autoriser un acquéreur occupant qui a effectivement occupé personnellement son logement durant un délai minimum de 60 mois, à le faire occuper par un tiers pour une durée déterminée ou jusqu'à la fin de la période de 20 ans. La demande doit être formulée par écrit et être motivée par des circonstances exceptionnelles. L'acquéreur occupant doit annoncer la mise en location à la SDRB, laquelle publiera cette annonce sur son site internet durant un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le lendemain du jour de réception de l'annonce.*

*§ 2. Dans ce cas, l'acquéreur occupant ne pourra mettre le bien en location que par un bail de résidence principale et aux seuls preneurs qui justifieront des conditions suivantes :*

*1° être âgé d'au moins 18 ans;*

*2° ne pas être propriétaire ou usufruitier, individuellement ou avec leurs conjoint ou cohabitants, de biens immobiliers, situés en Région de Bruxelles-Capitale et affectés principalement au logement;*

*3° être soumise à l'impôt des personnes physiques en Belgique;*

*4° n'ont pas bénéficié pour l'année de référence, seuls ou avec leurs conjoint ou cohabitants, d'un revenu imposable globalement supérieur à 58.965,87 euros, majoré de 5.202,91 euros pour la première personne à charge et de 2.752,08 euros pour chaque personne à charge supplémentaire;*

*5° s'engager à fixer son domicile légal dans le logement dans le mois de l'entrée en vigueur de la convention et à l'occuper entièrement et exclusivement à titre de résidence principale pendant toute la durée de cette convention.*

*L'occupant doit remplir les conditions reprises ci-dessus et en apporter les preuves justificatives nécessaires.*

*§ 3. Pour la détermination du revenu indiqué au 4° ci-dessus, il ne sera tenu compte que de la moitié du revenu imposable globalement du conjoint ou du cohabitant qui a le revenu imposable globalement le moins élevé. La même règle s'applique s'il y a plusieurs cohabitants.*

*Les montants visés au § 1er, 4°, sont rattachés à l'indice des prix à la consommation publié pour le mois de décembre 2012. Ils sont adaptés chaque année au mois de janvier sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'adaptation.*

*§ 4. Dans l'hypothèse où la situation familiale d'un occupant est sur le point de changer radicalement, notamment par le départ d'un enfant majeur de la cellule familiale, une séparation ou une procédure de divorce, le conseil d'administration peut admettre qu'il ne soit pas tenu compte des revenus ou des biens immobiliers du conjoint ou du cohabitant concernés par cette modification de la structure familiale bien qu'il figure encore sur la composition de ménage.*

*§ 5. Pendant le délai de 20 ans, les acquéreurs ne pourront exiger de leurs locataires un loyer mensuel (charges non comprises) qui dépasse un douzième du revenu annuel brut, correspondant à 4% du prix de vente subsidié (frais d'acte, T.V.A. et enregistrement inclus) du logement concerné et indexé à partir de la date du premier acte authentique de vente. »*